

RÈGLEMENT (CE) N° 1655/98 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1998

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1998 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission, du 29 septembre 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

1998 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 233 du 30. 9. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1998
18	575
19	575
20	115
21	575
22	287